

DIFFUSION

Mme. Alder
M. Barazzone
Mme Salerno
MM. Pagani
Kanaan
MM Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

00431-2016

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 09 FEV. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 10 novembre 2015

03 février 2016

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le titre V, notamment les articles 89 et 91, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

statuant en légalité,

ARRÊTE :

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 10 novembre 2015, ayant pour objet :

l'ajout du nouvel article 134 bis au règlement du conseil municipal

EST APPROUVÉE.

Communiqué à :

PRE/SSCO 1 ex.



Certifié conforme,
La chancelière d'Etat:



-3 FEV. 2016



V I L L E D E
G E N È V E

Législature 2015-2020
Séance du 10 novembre 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de trois de ses membres,

DECIDE

par 45 oui contre 28 non

Article unique. – Le règlement du conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est complété par l'article 134 bis suivant:

Article 134 bis Remboursement des frais liés au mandat de conseiller municipal et de conseillère municipale ayant des personnes à charge

¹ Le conseil municipal, sur proposition de son bureau et après consultation des groupes, fixe pour la durée de la législature le montant et les modalités de versement des indemnités couvrant les frais liés à l'exercice de leur mandat, notamment les frais de garde, pour les conseillers municipaux et les conseillères municipales ayant des personnes à charge.

² Les modalités de versement de ces indemnités font l'objet d'un règlement ad hoc.

* * *